

Arrêté fédéral concernant l'autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral pour l'entreposage d'uranium enrichi à Würenlingen

du 30 septembre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique;

vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 1985²⁾,

arrête:

Article premier

La décision du Conseil fédéral du 22 mai 1985 au sujet de l'octroi de l'autorisation générale pour un dépôt d'uranium enrichi sous forme d'hexafluorure d'uranium à Würenlingen (ch. 34 du message) est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 19 décembre 1985 Conseil des Etats, 30 septembre 1986

Le président: Bundi

Le président: Gerber

Le secrétaire: Anliker

La secrétaire: Huber

30012

¹⁾ RS 732.01

²⁾ FF 1985 II 380

Arrêté fédéral concernant l'autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral pour l'entreposage d'uranium enrichi à Würenlingen du 30 septembre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1986
Date	
Data	
Seite	400-400
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 896

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.